



Luxembourg, le 07 FEV. 2025

Madame et Monsieur
Lydie et Marcel Lamborelle
39, Duarrefstrooss
L-9762 Lullange

N/Réf.: 2024-000967

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 27 mai 2024 versées par Madame et Monsieur Lydie et Marcel Lamborelle aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz: section EC de Eschweiler, sous le numéro 1813 , au lieu-dit « Ramerich » ;

Considérant que la finalité du déboisement envisagée ne correspond pas aux critères de dérogation de l'article 8 (5) point 3°, étant donné que moins de 40 % des arbres sont affectés par le bostryche. Par conséquent, une coupe d'urgence selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts ne peut être autorisée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Informations

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 août 2023, aucune autorisation n'est requise pour les coupes inférieures ou égales à 0,5 ha pour autant que l'article 8 (3) est respecté et qu'il est procédé à une reconstitution du peuplement selon les règles de l'art dans les 3 ans qui suivent le déboisement.

Pour de plus amples renseignements, je vous prie de bien vouloir contacter le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131).

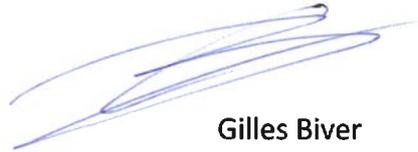
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{er} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ
- Entité mobile